

## Après combien de temps ma dette de stationnement est-elle prescrite ?

Mise à jour : Mardi 17 mars 2026

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

---

Votre dette de stationnement est prescrite après **5 ans**.

Le délai de prescription est de 5 ans pour le paiement :

- d'une **taxe de stationnement** ;
- d'une **redevance de stationnement**.

### Délai interrompu

Le délai de prescription est interrompu par :

- des **poursuites judiciaires** ;
- une **citation en justice** ;
- un **commandement à payer** ;
- une **saisie** ;
- une **reconnaissance de dettes** de votre part.  
Attention, vous faites une reconnaissance de dettes implicite si vous :
  - payez une partie de la taxe ou de la redevance ;  
ou
  - demandez un délai de paiement.

Quand la prescription est interrompue, le délai recommence à zéro.

Pour plus d'informations, voyez [Puis-je refuser de payer ma dette si elle est prescrite ?](#)

### Que faire si votre dette est prescrite ?

Si votre dette est prescrite, vous devez le **signaler** à la commune ou à la société privée qui gère le stationnement.

Elle doit **prouver** que la prescription a été interrompue.

### Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

#### Les références légales

[Article 5.60 du Code civil.](#)

[Article 12 de la Loi relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.](#)

#### Les documents types

[Modèle de lettre pour débiteur soulevant la prescription](#)

